

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE PERFORMANCE MATERIALS

Rue des Près Potets
Parc des Cortots
21121 Fontaine-Lès-Dijon

Références : 2025-156
Code AIOT : 0003302528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE PERFORMANCE MATERIALS implanté Rue des Près Potets Parc des Cortots 21121 Fontaine-lès-Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 10 février 2025 a été conduite dans le cadre d'une action départementale portant sur la thématique des déchets. Le référentiel applicable à cette action est constitué du Code de l'environnement, ainsi que des arrêtés ministériels du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets et du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE PERFORMANCE MATERIALS
- Rue des Près Potets Parc des Cortots 21121 Fontaine-lès-Dijon
- Code AIOT : 0003302528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Automotive Performance Materials réalise la préparation de matières plastiques de base renforcées par des fibres naturelles. Le site est spécialisé dans l'innovation environnementale, à travers la production de granulés mêlant du chanvre à de la matière plastique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Débourbeur	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Obligation de Tri	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-281	Demande d'action corrective	1 mois
7	sortie de statut de déchet	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des déchets est conforme tant dans sa durée de conservation que dans sa construction.

Toutefois, la traçabilité des déchets, la déclaration GEREPA ainsi que le tri des déchets nécessitent un retour de l'exploitant afin d'assurer leur pleine conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets (...) tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'inspection a constaté la conservation des registres de déchets des années 2025, 2024, 2023 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>Prescription contrôlée</p><p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p><p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p><ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition du déchet ;<p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p><ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet ;• le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</div>

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection s'est intéressée au registre des déchets transmis par l'exploitant par courriel du 03/02/2025.

Le registre envoyé ne comprenait pas les éléments concernant l'origine du déchet, à savoir :

- l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet.

L'exploitant a mis à jour lors de l'inspection son registre de déchets pour ajouter les éléments manquants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP (...) en les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les bordereaux qu'ils avaient créés en 2023. Pour l'année 2024 et 2025 il affirme ne pas avoir produit de déchets dangereux.

Des déchets d'eaux souillées d'hydrocarbures ont été renseignés dans Trackdechets en 2023. Cependant, ces déchets sont classés comme non dangereux. L'inspection demande une justification quant à la qualification de ces déchets.

L'exploitant indique vidanger ses débourbeurs 1 fois par an. Cependant, l'exploitant ne déclare ni dans Trackdéchets ni dans son registre de déchets la quantité de déchets dangereux évacuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du classement des déchets d'eaux souillées d'hydrocarbures. En l'absence de justification de leur non dangerosité, ceux-ci sont à considérer comme des déchets dangereux

L'exploitant ajoutera à son registre des déchets sortants le produit de vidange de ses débourbeurs. Pour rappel le registre des déchets sortants doit comporter l'ensemble des déchets générés par l'exploitant (dangereux et non dangereux). A noter que la FAQ Trackdechets précise le mode de déclaration des déchets dangereux collectés en petites quantités : <https://faq.trackdechets.fr/dechets-dangereux-classiques/informations-generales/cas-metiers/tournee-de-collecte-dediee-annexe-1>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

En 2023, l'exploitant a déclaré, sous Trackdéchets, 0,89 tonnes de déchets dangereux et 1,18 tonnes d'eau souillée aux hydrocarbures. L'exploitant a jugé l'eau souillée aux hydrocarbures comme déchet non dangereux. Dans ces conditions, la déclaration sous GEREP n'est pas obligatoire.

Cependant, l'inspection émet des doutes sur le caractère non dangereux d'eau souillée aux hydrocarbures et sur la non déclaration des vidanges des débourbeurs. En prenant, en compte ces déchets, l'exploitant aurait dû déclarer sous GEREP les déchets dangereux générés en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à intégrer la bonne codification dans les registres de déchets (déchet dangereux ou non).

En cas de dépassement de 2 tonnes de déchets dangereux générés sur une année, il déclarera ceux-ci sous GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 II

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur

Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence [...] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]
Constats : L'exploitant indique que les débourbeurs sont vidangés une fois par an. Les justificatifs des vidanges n'ont pas été présentés à l'inspection. L'exploitant indique que c'est le propriétaire du site qui traite cette thématique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le justificatif de traitement des vidanges des débourbeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Obligation de Tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à [ces catégories] peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier [...] et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de déchets de bois dans la benne d'ordures résiduelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : sortie de statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-4-3
Thème(s) : Situation administrative, sortie de statut de déchet
Prescription contrôlée :

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

[...]

I ter. - Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I.

L'exploitant de l'installation de production mentionnée au présent I ter transmet à l'autorité administrative compétente les éléments de justification nécessaires, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux.

II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

III.-Toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché une matière ou un objet après qu'il a cessé d'être un déchet ou qui utilise pour la première fois une matière ou un objet qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mis sur le marché veille à ce que cette matière ou cet objet respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits.

IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection.

Constats :

L'exploitant indique utiliser en matière première jusqu'à 70 % de broyats de pare-chocs.

L'exploitant n'a pas connaissance de la démarche de sortie de statut de déchet et ne sait pas si les broyés de pare-chocs qu'il reçoit pour les recycler ont déjà perdu leur statut de déchet.

L'inspection précise que, si les broyats utilisés sur site ont toujours un statut de déchet, il convient que le site adapte son classement ICPE par l'ajout de la rubrique 2714 et effectue la démarche de sortie de statut de déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la perte du statut de déchet des broyats de plastiques qu'il reçoit. Dans le cas contraire, il doit :

- réviser son classement ICPE ;
- engager les démarches prévues au I ter de l'article L541-4-3 du code de l'environnement ;
- adapter son organisation en conséquence, notamment concernant la traçabilité des déchets entrants."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois